CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Dr C				
Audience du 23 n Décision rendue	 oar afficha	iae le 1 ^{er} (octobre	2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr C, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation et titulaire de la capacité en évaluation et traitement de la douleur.

Par une décision n° 2656 du 9 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, à l'encontre du Dr C.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 juillet 2017 et 1^{er} avril 2019, le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1°/ d'annuler cette décision ;

N° 13673

- 2°/ de rejeter la plainte du conseil départemental du Gard ;
- 3°/ à titre subsidiaire, de prononcer une sanction moins sévère que celle retenue par les premiers juges.

Il soutient que:

- les propos reprochés figurent dans un courrier strictement adressé à un confrère ;
- une patiente s'est effectivement plainte auprès de lui d'une absence totale de suivi de la part du Dr A :
- l'expression utilisée : « comme à l'accoutumée », est effectivement malheureuse.

La requête a été communiquée au conseil départemental du Gard qui n'a pas produit de défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 mai 2019, à laquelle le Dr C n'était, ni présent, ni représenté :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations du Dr Pugibet pour le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Dans un courrier adressé le 19 février 2016 au Pr Y, lequel devait recevoir en consultation, le 7 mars 2016, Mme E, le Dr C a exposé, tant son analyse des affections dont souffrait Mme E, que son appréciation sur les opérations chirurgicales déjà pratiquées sur cette dernière. Ce courrier a comporté, notamment, les passages suivants concernant les opérations pratiquées, respectivement, par les Drs K et A : « [Le Docteur K] a pratiqué une infiltration du rachis lombaire, sans efficacité aucune, et a pratiqué ensuite une thermocoagulation, dont je ne comprends pas l'indication et qui n'a eu évidemment aucun effet positif. » / « Mme E a ensuite été prise en charge par le Docteur A qui l'a opérée le 12 octobre 2015 et a pratiqué une laminectomie L4-L5 associée à une arthrodèse postérieure L4-L5-S1. Le résultat brut de cette chirurgie est une persistance de la lombosciatalgie qui s'est en outre aggravée d'une cruralgie homolatérale. / Mme E a donc consulté à nouveau son chirurgien qui, comme à l'accoutumée, n'assure pas la prise en charge ultérieure en cas de complications (...) [S'agissant] d'une malposition d'une vis d'arthrodèse en L4. (...) Le problème ne semble pas intéresser [le Docteur A] ». Le conseil départemental du Gard a formé une plainte disciplinaire contre le Dr C en soutenant, qu'en rédigeant les passages précités, celui-ci avait méconnu l'obligation de confraternité prévue à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr C la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis. Le Dr C relève appel de cette décision.

Sur le moyen tiré du caractère de « correspondance privée » du courrier incriminé :

2. Lorsqu'un médecin adresse à un collègue un courrier portant sur l'état de santé d'un de ses patients, il doit, lors de la rédaction de ce courrier, lequel est destiné à figurer dans le dossier médical de l'intéressé, respecter l'ensemble des obligations prévues par le code de déontologie médicale, notamment celle résultant de l'article R. 4127-56 déjà mentionné. Le Dr C n'est donc pas fondé à soutenir que le courrier du 19 février 2016 revêtirait le caractère d'une « correspondance privée » dont la rédaction échapperait aux obligations déontologiques du médecin.

Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

- 3. En premier lieu, dans le premier des passages précités, le Dr C adopte une position très critique vis-à-vis des interventions pratiquées par le Dr Laporte, et ce, sans s'appuyer sur des éléments d'ordre médical, ni indiquer les thérapies qu'il aurait fallu suivre.
- 4. En second lieu, dans le second passage, le Dr C formule une critique sur le comportement professionnel du Dr A, qui se désintéresserait du suivi post-opératoire de ses patients. Un tel reproche, qui n'est pas étayé, n'entrait, en tout état de cause, pas dans l'objet du courrier reproché et constituait une accusation d'ordre général formulée, sans fondement, à l'encontre du Dr A.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

5. Il résulte des observations qui précèdent, qu'ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le Dr C, en rédigeant les deux passages précités, doit être regardé comme ayant manqué à l'obligation de confraternité. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements ainsi commis en les sanctionnant par un blâme.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: Il est infligé au Dr C la sanction du blâme.

<u>Article 2</u> : La décision attaquée est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, au conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au préfet du Gard, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.